

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 347

présenté par

M. Terlier, Mme Amadou, M. Buchou, M. Cazenove, Mme Grandjean, Mme Mauborgne,  
Mme Leguille-Balloy, Mme Le Peih, Mme O'Petit et M. Zulesi

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« par écrit sur papier libre adressé au greffe de l'autorité ayant donné l'autorisation à l'enregistrement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de précision qui vise à écrire que tout comme le consentement, par parallélisme, la rétractation doit être écrite et satisfaire aux obligations qui entoureront de garantie le recueil du consentement. Il faut s'assurer qu'aucun doute ne sera possible au moment de la diffusion quant au consentement, ou au retrait du consentement des personnes enregistrées.